

Paris, le 11 mai 2026

Département Administration et Gestion communales  
Note n° 08

## Règlement intérieur d'un conseil municipal – Conseils d'élaboration

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus<sup>1</sup> de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur<sup>2</sup>.

**Certaines dispositions doivent impérativement<sup>3</sup> figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).**

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

**Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) et, si le conseil municipal en décide ainsi, les modalités éventuelles de minoration des indemnités de fonction selon la présence à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT).** De même, lorsque le maire décide par arrêté que les réunions des commissions créées par le conseil municipal peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence, les modalités pratiques de déroulement de ces réunions et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage doivent être précisées dans une délibération ou un règlement intérieur. **En tout état de cause, la fixation d'autres règles de fonctionnement dans un règlement intérieur ou une délibération peut s'avérer utile en particulier lorsque plusieurs tendances sont représentées au sein du conseil municipal.**

Quant aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ils sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes de 1 000 habitants et plus, sauf dispositions spécifiques<sup>4</sup>.

Figurent donc dans ce document reprenant les principaux points d'un règlement intérieur du conseil municipal, dont certaines sont transposables aux EPCI :

- les dispositions propres au règlement intérieur,
- en encadré : **en rouge, les dispositions à éviter** et **en vert, celles validées par le juge.**

<sup>1</sup> Pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le seuil est fixé à 3 500 habitants et plus, conformément au droit local (article L. 2541-5 du CGCT, réponse ministérielle n° 17224 du 8 octobre 2020, JO Sénat).

<sup>2</sup> Conseil d'État (CE) 28 janvier 1987, *Riehl*, n° 83097 et CE 18 novembre 1987, *Marcy*, n° 75312.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État a jugé que les communes sont tenues d'adopter ces dispositions (CE 12 juillet 1995, *commune de Simiane-Collongue*, n° 155495 et *commune de Fontenay-le-Fleury*, n° 157092). La violation de ces dispositions « substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.

<sup>4</sup> Article L.5211-1 du CGCT, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas

# SOMMAIRE

<b><u>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</u></b>	<b>3</b>
Article 1 : <b>Consultation des projets de contrat de service public</b> Article 2 : <b>Questions orales</b> Article 3 : <b>Missions d'information et d'évaluation</b> Article 4 : <b>Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune</b> Article 5 : <b>Débat sur les orientations budgétaires</b> -----OBLIGATOIRES SI RECOURS----- Article 6 : <b>Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence</b> Article 7 : <b>Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions</b>	
<i>Les dispositions présentées dans les chapitres suivants sont d'ordre facultatif et peuvent être intégrées dans le règlement intérieur en fonction des circonstances locales.</i>	
<b><u>Chapitre II : Réunions du conseil municipal</u></b>	<b>11</b>
Article 8 : <b>Périodicité des séances</b> Article 9 : <b>Convocations</b> Article 10 : <b>Ordre du jour</b> Article 11 : <b>Accès au dossier</b> Article 12 : <b>Questions écrites</b>	
<b><u>Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs</u></b>	<b>13</b>
Article 13 : <b>Commissions municipales</b> Article 14 : <b>Comités consultatifs</b> Article 15 : <b>Commissions consultatives des services publics locaux</b>	
<b><u>Chapitre IV : Tenue des séances</u></b>	<b>15</b>
Article 16 : <b>Pouvoirs</b> Article 17 : <b>Secrétariat de séance</b> Article 18 : <b>Accès et obligations du public</b> Article 19 : <b>Enregistrement des débats</b> Article 20 : <b>Police de l'assemblée</b>	
<b><u>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</u></b>	<b>19</b>
Article 21 : <b>Déroulement de la séance</b> Article 22 : <b>Débats ordinaires</b> Article 23 : <b>Suspension de séance</b> Article 24 : <b>Amendements</b> Article 25 : <b>Référendum local</b> Article 26 : <b>Votes</b> Article 27 : <b>Clôture de toute discussion</b>	
<b><u>Chapitre VI : Information du public</u></b>	<b>24</b>
Article 28 : <b>Procès-verbaux</b> Article 29 : <b>Liste des délibérations examinées</b>	
<b><u>Chapitre VII : Dispositions diverses</u></b>	<b>26</b>
Article 30 : <b>Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux</b> Article 31 : <b>Groupes politiques</b> Article 32 : <b>Modification du règlement intérieur</b> Article 33 : <b>Application du règlement intérieur</b>	

# CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

## Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

*Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus*

Les projets de contrat de service public sont consultables (préciser le lieu de consultation) aux heures d'ouverture de la mairie (à préciser), à compter de l'envoi de la convocation et pendant (à préciser) jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, (à préciser) heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire (à préciser) heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

### **A savoir**

Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal et ce, sans possibilité pour le maire de les juger irrecevables, en l'absence d'actes précisant les modalités de dépôt (*réponse ministérielle n° 16423 du 4 juin 2020, JO Sénat ; CAA Douai, 7 mai 2025, n° 24DA00582*).

De même, les restrictions apportées par le règlement intérieur à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (*CAA Douai, 27 juillet 2020, n° 18DA02213*).

### **A éviter**

- un délai, jugé excessif, de 72 heures et de 5 jours francs pour le dépôt des questions orales au maire (*CAA Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950 ; CAA Bordeaux, 13 janvier 2020, commune d'Albi, n° 18BX00350*) ;
- imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que par son auteur (*réponse ministérielle n° 13944 du 19 août 2010, JO Sénat*).

### **Validé par le juge**

- un dépôt des thèmes des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance (*TA Versailles, 8 décembre 1992, commune de Courcouronnes, n° 925961*) ;
- un délai de dépôt des questions orales de 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal (*TA Lille, 5 mai 2017, n° 1603776*).

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**Variante 1 :** Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à (*à préciser*) minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

#### **Validé par le juge**

Le temps consacré à ces questions peut être limité à trente minutes (CAA Marseille, 6 juin 2013, n° 11MA01241).

### **Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)**

*Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus*

La demande de création devra être adressée au maire, au moins (*délai à préciser*) avant la date de la séance du conseil municipal où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux.

Le maire la soumet alors au vote du conseil municipal qui seul décide de l'opportunité de sa création.

Le conseil municipal fixe l'objet de la mission, sa durée (*à préciser, durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création*) et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le conseil municipal procédera à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par le conseil municipal.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel municipal, elle ne peut le faire que sous couvert du maire et en présence, selon les cas, du responsable des services (directeur général des services, secrétaire général de mairie, ...).

Les rapports remis au maire par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ils font l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

## Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune ([article L.2121-27-1 du CGCT](#))

Applicable aux communes de 1 000 habitants et plus et recommandé pour celles de moins de 1 000 habitants

### **A savoir**

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, en présence de plusieurs tendances au sein du conseil municipal, il est vivement conseillé de prévoir un espace d'expression pour les élus n'appartenant pas à la majorité dans tous les supports d'information de la commune. Il convient, dans ce cas de figure, d'en préciser les modalités soit dans un règlement intérieur soit dans une délibération.

### **Titulaires du droit d'expression**

- ce droit appartient à chaque élu (*TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884*) ;
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (*TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, n° 0204011*) ;
- bénéficie également de ce droit, le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383*), qu'il ait quitté ou ait été exclu de la majorité municipale (*TA Rennes, 12 avril 2023, n° 2301611*) ;
- ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (*CE 14 avril 2022, Commune de Thouré-sur-Loire, n° 448912*).

### **Supports du droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (*TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830* ; *TA Melun, 30 novembre 2017, Lagny-sur-Marne, n° 1605943 et n° 1605947* ; *CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102*). Ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (*CAA Versailles, 10 février 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833* ; *CE 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097*).

C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (*TA Lille, 28 septembre 2021, n° 2005711* ; *TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352*).

Par ailleurs, à défaut d'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans une publication d'information générale, le fait de prévoir un espace leur permettant de réagir à cette publication dans le traditionnel bulletin municipal et ce, en sus de la tribune classique, permet de répondre aux obligations de l'article L.2121-27-1 du CGCT (*CE 8 février 2023, n° 470804*).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire l'obligation fixée à l'article L.2121-27-1 du CGCT, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur son site internet (*CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et n° 16NC00170*).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page X (ex-Twitter) de la commune (*TA Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384*). A noter, cette jurisprudence relève de la période où le nombre de signes sur Twitter était limité à 140 caractères. Compte tenu des évolutions techniques récentes permettant désormais, sous conditions, de s'exprimer plus longuement, si le juge est saisi, il pourrait être amené à reconsidérer sa position. S'agissant des comptes ouverts par la commune sur Instagram et Tiktok, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les caractéristiques techniques de ces applications semblent faire obstacle à ce qui l'y soit réservé aux conseillers d'opposition un espace propre d'expression (*réponse ministérielle n° 10303 du 24 octobre 2023, JO AN*).

**S'agissant de l'insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une commune :**

- sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque des informations rapportées par voie de presse par une collectivité portent sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et sont susceptibles d'être requalifiées en bulletin d'information générale, il doit être mis à la disposition des élus d'opposition un espace d'expression ;
- lorsqu'une publicité porte sur une politique publique, telle que l'attractivité touristique ou économique de la commune, ou encore l'accès à certains services publics ou événements organisés par la collectivité, elle ne saurait être qualifiée d'information générale. Il ne saurait y avoir dans ce cas, l'obligation de réserver un espace d'expression à l'opposition (*réponse ministérielle n° 6866 du 22 août 2023, JO AN*).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est de (*à préciser*).

**Validé par le juge**

Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383*). C'est le cas :

- d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (*CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n° 04VE03177*) ;
- d'un bulletin municipal annuel d'une commune de moins de 3 500 habitants prévoyant 17/23<sup>ème</sup> de l'espace pour les conseillers du groupe majoritaire, 5/23<sup>ème</sup> pour les conseillers du premier groupe d'opposition et 1/23<sup>ème</sup> pour un élu seul sur sa liste, soit 4 lignes (*CAA Nancy, 11 mai 2021, n° 19NC01563*) ;
- le conseil municipal peut toutefois légalement décider d'allouer aux élus n'appartenant à aucun groupe un espace d'expression significativement moindre que celui alloué aux élus appartenant à un groupe d'opposition, dès lors que celui-ci est suffisant et permet d'exprimer un point de vue (*TA Rennes, 12 avril 2023, n° 2301611*)

**A éviter**

- l'ouverture d'un espace, un numéro sur deux, ou imposant à chaque membre des listes d'opposition de signer les textes proposés à la publication, le conseil municipal ayant ainsi soumis à une condition non prévue par la loi et manifestement discriminatoire, de l'exercice du droit d'expression reconnu par les textes (*TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux*) ;
- un espace dédié correspondant à 1/5<sup>ème</sup> de page, soit 700 signes, ce qui équivaut à environ 5 lignes pour une publication d'environ 35 pages (*TA Nice, 15 décembre 2008, commune de Menton, n° 0806670*) ;
- une page de tribune à répartir entre l'ensemble des groupes du conseil municipal y compris le groupe majoritaire, ce qui réserve une demi-page à attribuer aux 4 groupes d'opposition, soit 750 caractères (*CAA Versailles, 18 octobre 2018, M. C., n° 17VE02810*) ;
- des modalités d'accès à la tribune d'expression fondées sur les résultats du scrutin (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383*) ;
- la suspension de cet espace pendant les périodes préélectorales (*CE 17 juin 2015, élections municipales de Bron, n° 385204*) ;
- un espace ne représentant qu'une "demi-page du bulletin municipal, et seulement 1/6<sup>ème</sup> de page, soit 800 caractères, au groupe le moins représentatif, pour une publication de périodicité semestrielle comprenant en moyenne une trentaine de pages (*TA Lille, 28 septembre 2021, n° 2005711*) ;
- un espace représentant 189 caractères dactylographiés maximum, manifestement insuffisant pour permettre aux élus de l'opposition d'exprimer un point de vue argumenté et construit sur les réalisations et la gestion de la commune (*TA Rennes, 12 avril 2023, n° 2301611*).

Les photos sont exclues (*préciser les raisons, éventuellement matérielles, qui s'y opposeraient*).

**Validé par le juge**

Une disposition du règlement intérieur peut exclure les photos dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité, dès lors que cette exclusion n'a pas pour objet ou pour effet d'instaurer un contrôle ou une censure de la part du maire de la commune (*TA Rouen, 24 mars 2005, Poilve c/ commune de Saint-Valery-en-Caux*).

### **A éviter**

Une disposition du règlement intérieur, excluant de manière générale et absolue l'ajout de logo, de photographie, de schéma ou de dessin, sans en justifier les raisons et la finalité, est disproportionnée et porte atteinte au mode d'exercice de la liberté d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (TA Melun, 18 novembre 2015, n° 1502309 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, via *préciser le service/destinataire*), sur support (*à préciser : numérique ou autre*), à destination de (*préciser les coordonnées du service concerné, courriel compris*), au plus tard le (*à préciser*) du mois, à l'exception du mois de (*à préciser ou retirer*) dans la mesure où le magazine n'est pas édité au mois de (*à préciser*).

### **Validé par le juge**

Un délai de remise des articles fixé à un mois (CAA Marseille, 2 juin 2006, commune de Perthuis, n° 04MA02045).

Les modalités de mise en page sont les suivantes (*à préciser : par exemple : format paysage, article en colonne, titre ou non, chapeau ou accroche, caractères autorisés, schémas/tableaux autorisés ou non etc...*).

### **Validé par le juge :**

Une disposition précisant les modalités de mise en page (TA Nice, 9 novembre 2007, lacono, n° 0404455).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

### **Validé par le juge**

Le refus de publication par le maire d'un texte :

- comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ;
- ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n° 11NC01004) ;
- dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE 20 mai 2016, commune de Chartres, n° 387144) ;
- manifestement outrageant (CE 27 juin 2018, n° 406081).

### **A éviter**

Une disposition interdisant la publication des textes ayant un caractère de propagande électorale, y compris en période préélectorale (CE 7 mai 2012, n° 35353).

## Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires ([articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT](#))

*Applicable de façon obligatoire aux communes de 3 500 habitants et plus et facultative pour celles de moins de 3 500 habitants*

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

**Variante 1 :** Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

(*A préciser*) jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire (*A préciser : horaire et lieu de consultation*).

### **A savoir**

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est facultative. Si le conseil municipal prévoit un tel débat dans un règlement intérieur ou dans une délibération, celui-ci devra se tenir dans les conditions similaires à celles des communes de 3 500 habitants et plus.

Par ailleurs, le débat d'orientation budgétaire ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle où le budget est voté (*TA Versailles, 16 mars 2001, n° 003183*).

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, le rapport d'orientation budgétaire comporte, en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et la durée effective de travail des personnels.

## Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence ([article L.2121-22-1 A du CGCT](#))

*Obligatoire si décision du maire en ce sens*

### **A savoir**

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 11), le maire **peut** décider que les réunions des commissions municipales créées par le conseil municipal, en application de l'article L.2121-22 du CGCT, se déroulent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, lorsque le maire décide de faire usage de cette possibilité, les modalités pratiques sont précisées dans une délibération ou dans un règlement intérieur.

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

**Variante 1 :**

Le maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, décide que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé<sup>10</sup>, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques (*à préciser : nom, prénom, qualité et coordonnées*) et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Les agents municipaux habilités à participer à la réunion des commissions municipales sont :

- ... (*à préciser : nom, prénom, fonction*)
- ...

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités (cf. ci-dessus).

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

**Variante 1 :**

Un agent auxiliaire (*à préciser : nom, prénom, fonction*) peut assister le président de la commission municipale pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ou accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion.

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire)<sup>11</sup> et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

**Variante 1 :** Lorsqu'un élu, intéressé à l'affaire, participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges, et après avoir recueilli son accord, charge l'agent auxiliaire qui l'assiste de couper le son et l'image de celui-ci pour la seule séquence concernée.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants

---

<sup>10</sup> Le logiciel utilisé doit permettre l'accès à la réunion gratuitement et aisément (sans inscription ou création d'un compte, par exemple).

<sup>11</sup> En vertu de l'article L. 2131-11 du CGCT : « *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet soit en son nom personnel, soit comme mandataire.* » C'est ainsi que la participation active, à un groupe de travail précédant la décision du conseil municipal est de nature à entacher la délibération d'illégalité (CE 17 février 1993, Desmons, n° 115600).

## Article 7 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

*Obligatoire si décision du conseil municipal en ce sens*

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions municipales, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

Chaque membre doit signer le registre de présence à son arrivée et à son départ.

L'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus d'une séance pour des motifs politiques ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité de fonction.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé au vu du registre.

L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

(À préciser) ... fois par an, (à préciser : à titre d'exemple, en juin et en décembre, si deux fois par an), le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

### BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
De 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### Article 8 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion (à préciser : mensuelle/trimestrielle/ou autre) est retenu selon un calendrier à fixer en début de d'année.

#### **A éviter**

La fixation de deux séances par an, le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre (TA Bastia, 3 juillet 2014, préfet de la Haute-Corse).

### Article 9 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

#### **A savoir**

Il est recommandé de joindre à la convocation le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée (cf. article 26 du présent document).

#### **Validé par le juge :**

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire général de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D, n° 18LY04130).

### Article 10 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

**Variante 1** : l'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions municipales.

#### **Validé par le juge**

Une procédure d'élaboration concertée de l'ordre du jour (CAA Douai, 5 juin 2002, commune de Gaillon, n° 99DA11658).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **A éviter**

- une disposition du règlement intérieur prévoyant la possibilité d'ajouter, exceptionnellement et en cas d'urgence, un point à l'ordre du jour du conseil municipal, après accord de l'ensemble des conseillers présents (CAA Versailles, 3 mars 2011, commune de Nozay, n° 09VE03950) ;  
- pour une communauté, une disposition imposant que l'ordre du jour soit fixé par le président après une concertation avec les autres membres du bureau (réponse ministérielle n° 19881 du 18 février 2021, JO Sénat).

## Article 11 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (à préciser : lieu de consultation) et aux heures ouvrables, durant les (à préciser) jours précédant la séance.

**Variante 1** : Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé<sup>12</sup>.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel ou collectif (à préciser) les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (à préciser : tablette numérique, adresse électronique...).

### **A savoir**

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (article L. 1612-26 du CGCT).

## Article 12 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire (à préciser) heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

---

<sup>12</sup> Réponse ministérielle n° 24195 du 7 avril 2022, JO Sénat

## CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs

### Article 13 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Applicable aux communes de plus de 1 000 habitants et recommandé pour celles de moins de 1 000 habitants

Les commissions (à préciser : permanentes ou temporaires) sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	... membres
Travaux, urbanisme	... membres
Transition écologique...	...membres
Economie, emploi	... membres
Education	... membres
Vie associative, sport, culture	... membres
Social, habitat	... membres
Information, communication	... membres
Personnel, qualité de service	... membres
Tourisme	... membres
Sécurité	... membres
Mobilités	... membres
Accessibilité aux personnes handicapées	... membres
Egalité femmes/hommes	... membres
...	... membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

#### **A savoir**

**Pour mémoire, dans les communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il convient de s'assurer que chacune des tendances soient représentées avec la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, et ce sans que les différentes tendances ne bénéficient toujours d'un nombre de membres au sein des commissions strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux obtenus (*CE 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568*).

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, lorsque différentes tendances sont représentées au sein du conseil municipal, il est vivement recommandé de respecter la répartition proportionnelle au sein des commissions municipales, et ce malgré l'absence d'obligation légale.

S'agissant des commissions créées par le conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre, en vertu de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1 000 habitants. Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre peuvent prévoir la participation, au sein de leurs commissions, de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'ils déterminent. En outre, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de ces commissions peuvent assister aux séances de celles-ci, sans participer aux votes.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de (*à préciser*) commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (*préciser modalités : téléphone, mail, ...*) ... (*à préciser*) jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller (*à préciser : au domicile ou à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal*) (*à préciser*) jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

Sur la possibilité pour le maire de décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence, cf. article 4, ci-dessus.

**A éviter :**

- des dispositions prévoyant l'obligation générale de confidentialité et l'interdiction de publier tout document reçu ou produit lors de commissions municipales. Le juge considère que l'obligation générale de confidentialité qui n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, ainsi que l'interdiction de publier tout document reçu ou produit lors de commissions municipales portent atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux, qui s'exerce sous leur responsabilité propre et qui concourt directement à l'exercice de la démocratie locale et aux droits que les élus tiennent de leur mandat (*TA Lille, 28 septembre 2021, n° 2005711*).

**Article 14 : Comités consultatifs ([article L.2143-2 du CGCT](#))**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux ([article L.1413-1 du CGCT](#))**

*Obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.*

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

# CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

## Article 16 : Pouvoirs ([article L.2121-20 du CGCT](#))

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (*à préciser*).

### **Validé par le juge**

Une disposition du règlement intérieur peut prévoir que les pouvoirs reçus peuvent être donnés au maire en main propre lors de la séance (CAA Paris, 4 juillet 2018, Commune de L'Hay-les-Roses, n° 17PA01019 et n° 17PA01022).

### **A savoir**

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

S'agissant de la possibilité de donner pouvoir par courriel, en l'absence de signature répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014, un courriel donnant pouvoir ne saurait constituer un support écrit valide (réponse ministérielle ° 3949 du 28 mars 2023, JO AN).

Pour mémoire, ce règlement prévoit qu'une signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement. **Cette signature est donc distincte des éléments d'identification habituels classiques clôturant un courriel !**

**Dans ces conditions, et pour prévenir toute contestation, un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.**

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 17 : Secrétariat de séance ([article L.2121-15 du CGCT](#))

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 18 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal ([article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT](#))

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 19 : Enregistrement des débats ([article L.2121-18 du CGCT](#))

### **A savoir**

#### **Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal**

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf. CNIL- Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

**Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, n° 19-87.480 ; réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat*). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*réponse ministérielle n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

**Il est conseillé que le maire (ou, en cas d'empêchement, un autre élu le suppléant et assurant la présidence de la séance, c'est-à-dire son « remplaçant ») rappelle ces règles en début de réunion et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal.** Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les modalités d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

**Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.**

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

#### **Validé par le juge**

Les dispositions d'un règlement intérieur peuvent imposer une information préalable du maire ou du président de l'EPCI pour les enregistrements des séances dans la mesure où il ne s'agit pas d'un régime de déclaration ni d'autorisation préalable (*TA Toulon, 27 octobre 2016, Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume*).

Dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, les conseillers municipaux et membres de l'assistance aux séances du conseil municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur un site Internet (*CAA Nancy, 28 mars 2019, Commune de Porcellette ; CAA Marseille 18 décembre 2017, Commune de Valborgne*).

#### **A éviter**

- un régime d'autorisation pour l'enregistrement des débats par un conseiller municipal (*CAA Bordeaux, 3 mai 2011, Commune d'Espalion, n° 10BX02707 ; TA Nice, 5 mai 2008, Bovero c/ Commune de Sanary-sur-Mer, n° 0625458*) ;
- l'interdiction générale et permanente de dispositifs d'enregistrement du conseil municipal par ses membres (*TA Strasbourg, 26 octobre 1994, Gueblez c/ Commune d'Audun-le-Tiche, n° CETATEXT000008274852 ; réponse ministérielle n° 23827 du 14 avril 2022, JO Sénat*) ;
- une disposition du règlement intérieur prévoyant que « tout enregistrement audiovisuel de la séance par une personne non autorisée est interdit » (*TA Strasbourg, 18 novembre 2015, commune d'Orbey*).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

#### **Validé par le juge**

Une disposition du règlement intérieur peut prévoir que le maire fasse cesser tout enregistrement lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance (*CAA Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01900*).

#### **A éviter**

Si les débats ne sont pas troublés, le maire ne peut interdire l'usage d'un appareil enregistreur (*CAA Marseille, 12 décembre 2014, Commune de Saint Genis des Fontaines, n° 13MA01983 ; CAA Paris, 4 juillet 2018, Commune de L'Hay-les-Roses, n° 17PA01019 ; TA Strasbourg, 21 février 2018, Commune de Porcellette*).

#### **Article 20 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le ministre de l'Intérieur a considéré que malgré l'absence de jurisprudence à ce jour, l'installation de brouilleurs destinés à empêcher le fonctionnement des téléphones portables est considéré comme une mesure disproportionnée. Pour autant, il estime que rien n'empêche le maire, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, d'imposer que les téléphones portables soient mis en mode silence, afin que les sonneries intempestives ne perturbent pas le bon déroulement des débats (*réponse ministérielle n° 25057 du 11 mai 2017, JO Sénat*).

### **A savoir**

Dans le cadre d'un référé, le juge n'a pas suspendu une disposition du règlement intérieur prohibant le port de tout signe religieux ostensible par les élus lors des séances du conseil municipal.

Le juge a considéré que la liberté de conscience d'un membre élu d'un conseil municipal doit être conciliée avec le principe de laïcité qu'il est tenu de respecter, en application des nouvelles dispositions des articles L. 1111-12 et L. 1111-13 du CGCT (Charte de l'élu local : respect de la laïcité). Il a ainsi estimé qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de conscience de l'élu durant les séances de l'assemblée délibérante, qui revêtent un caractère public (TA Dijon, 18 mars 2026, n° 2601086).

**Cette décision ne portant pas sur le fond, il peut être conseillé d'attendre les éventuelles évolutions législatives ou jurisprudentielles avant d'envisager une telle disposition dans un règlement intérieur.**

### **A éviter**

- l'obligation faite aux élus de conserver leur téléphone portable éteint durant les séances du conseil municipal. Le juge considère que cette obligation "*fait obstacle, d'une part, et en l'absence de toute réserve sur ce point, à ce que les conseillers municipaux ou les tiers puissent enregistrer les séances du conseil municipal, et d'autre part, à ce que les élus puissent accéder en cours de séance et via ce support aux documents de travail qui leur seraient adressés au format numérique.*" Il a également relevé que dans ce dossier : « *aucune contrainte d'organisation des séances du conseil municipal non plus que la nécessité de garantir le bon déroulement des débats ne justifient une telle obligation* » (TA Lille, 28 septembre 2021, n° 2005711).

## **CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

### **Article 21 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)**

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

#### **A savoir**

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

#### **A savoir**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

### **A éviter :**

- une disposition permettant à une langue régionale et à la langue française d'être indifféremment employées (*TA Bastia, 1<sup>ère</sup> ch., 9 mars 2023, n° 2200749 et n° 2200748*) ;
- une mesure du règlement intérieur autorisant la tenue d'un débat dans une autre langue que le français (*CAA Marseille, 19 novembre 2024, n° 23MA01110*) ;
- une disposition du règlement intérieur permettant au rapporteur de présenter une délibération en langue catalane et au conseil municipal de débattre en catalan, avec une traduction en français (*TA Montpellier, 9 mai 2023, n° 2204866*).

### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

**Variante 1 :** L'ordre de prise de parole des différents groupes politiques lors du conseil municipal est déterminé par tirage au sort.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

### **Validé par le juge**

En indiquant que le maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, un tel règlement intérieur ne fait que confirmer les prérogatives déjà conférées au maire en matière de police de l'assemblée. Il ne porte donc pas lui-même une atteinte aux droits et prérogatives des conseillers municipaux (*TA Versailles, 13 décembre 2018, Chilly-Mazarin*).

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

### **A savoir**

Si au cours d'un débat, un conseiller municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire (ou le président de l'EPCI) doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le maire (ou le président de l'EPCI) risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

La définition de la diffamation est précisée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Validé par le juge**

- l'interruption, par le maire, d'une intervention dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération (*TA Montpellier, 30 avril 2019, Commune de Grabels*) ;
- la limitation pour une durée « résidant dans la sagesse de chacun » à 10 minutes par conseiller et par groupe (*CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315*) ;
- l'invitation, au-delà de 5 minutes d'intervention orale par groupe politique, à abrégé son intervention pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers (*CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01022*).

### **A éviter**

- Le droit d'expression et de proposition des élus peut être organisé par le règlement intérieur. Toutefois, il ne peut être accordé ou supprimé selon l'appartenance de l'élu à telle ou telle commission municipale, sous peine d'illégalité (*réponse ministérielle n° 17018 du 26 septembre 1994, JO AN*).
- une disposition du règlement intérieur prévoyant d'une part, l'absence de débats pour les projets de délibération ayant reçu un avis favorable de la commission et d'autre part, soumettant à débats les seuls projets de délibération ayant fait l'objet d'une demande expresse écrite d'un membre du conseil municipal, formulée 72 heures avant la séance (*TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix, n° 96-532*) ;
- limiter à 6 minutes le temps de parole total des conseillers municipaux sur les affaires soumises à délibération, sauf pour le rapporteur, le maire et l'adjoint compétent (*CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420 ; CAA Versailles, 30 décembre 2017, Ville de Versailles*) ;
- limiter à 10 minutes le temps de parole des conseillers lors de la discussion, compte tenu de l'importance du sujet et en fonction de la consultation préalable des présidents de groupes d'élus (*CAA Nancy, 8 juin 2017, Ville de Metz, n° 16NC01315*) ;
- limiter la discussion d'une délibération à une intervention par groupe et interdire à l'un de ses membres, qui est déjà intervenu, de reprendre la parole (*CAA Paris, 22 novembre 2005, commune d'Issy-les-Moulineaux, n° 02PA01786*) ;
- des dispositions prévoyant que le maire peut interrompre un orateur au-delà d'un certain temps d'intervention et que nul ne peut intervenir plus de deux fois sur un même point à l'ordre du jour (*TA Montreuil, 19 novembre 2009, préfet de la Seine-saint-Denis c/ Commune de Saint-Denis*)
- limiter le temps de parole à 10 minutes pour les débats relatifs aux orientations budgétaires, au budget primitif et au compte administratif – dorénavant remplacé par le CFU - (*CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01022*).

### **Article 23 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de (*à préciser*) membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

**Variante 1** : La suspension de séance est accordée de droit à la demande de (*à préciser*) membres du conseil municipal.

### **A savoir**

En cas de suspension de longue durée (18h15 en l'espèce), une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (*CE 14 février 1986, Fulcrand et a, n° 57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n° 46640 et n° 46647*). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

### **Validé par le juge**

Le règlement intérieur peut exiger que cinq conseillers municipaux soient réunis pour demander une suspension de séance (*CAA Paris, 4 juillet 2018, n° 17PA01019*).

## Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

### Validé par le juge

Le fait de prévoir un dépôt des amendements par écrit 72 heures avant la séance du conseil municipal, compte tenu de l'importance de la commune - 95 000 habitants (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix, n° 96-532).

Une disposition prévoyant que : « *Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Ils peuvent également être présentés oralement au président en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.* » (TA de Lyon, 22 octobre 2024, n° 2304299).

### A éviter

- imposer un dépôt préalable des amendements en commission (CAA Marseille, 20 novembre 1997, Ville de Marseille, n° 96MA02482).
- prévoir de ne pas soumettre au vote les amendements afférents à chaque projet inscrit à l'ordre du jour (CAA Versailles, 6 juillet 2006, M.X, n° 05VE01393).

## Article 25 : Référendum local ([articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT](#))

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère*, n° 1701663).

## Article 26 : Votes ([articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT](#))

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

### A savoir

Pour mémoire, sauf exception (cf. ci-dessous), les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique - CFU - (anciennement compte administratif et compte de gestion, cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

S'agissant des modalités de vote du conseil municipal, lorsqu'aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le CGCT, le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire, selon l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;

- par assis et levé (à adapter en présence d'élus en situation de handicap).

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT).

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-21 du CGCT).

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

### **A éviter**

- une disposition prévoyant qu'il est voté à bulletin secret toutes les fois qu'un membre le demande (TA Caen, 18 février 1997, commune d'Agneaux) ;

- une disposition prévoyant l'adoption sans débat de projet de délibérations n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la commission compétente ni de demande écrite d'intervention d'un conseiller avant la séance (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ commune de Roubaix, n° 96-532) ;

- une disposition prévoyant un vote global exprimé par le responsable de chaque groupe pour l'ensemble des élus de celui-ci (réponse ministérielle n° 27197 du 7 avril 2022, JO Sénat) - *Position des services de l'Etat dans le cadre des séances plénières, par visioconférence, autorisées lors de la crise sanitaire.*

### **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

**Variante 1** : La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil municipal.

### **Validé par le juge**

« La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre » (CAA Versailles, 6 juillet 2006, M. X., n° 05VE01393).

## **CHAPITRE VI : Information du public**

### **Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

#### **A savoir**

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
  - les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
  - le quorum ;
  - l'ordre du jour de la séance ;
  - les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
  - les demandes de scrutin particulier ;
  - le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
  - la teneur des discussions au cours de la séance, *qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.*
- A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.*

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

*(Cf. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), réf. : BW41295 - Fiche pratique « Le procès-verbal » et FAQ Ordonnance sur la publicité des actes, pages 25 et suivantes – mise à jour septembre 2022)*

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

**Variante 1** : Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

*Conseil : il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.*

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

### **A éviter**

- une disposition autorisant le maire à rayer des procès-verbaux tout propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune (CE 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche*, n° 129168) ;
- une disposition prévoyant la suppression des interventions principales des orateurs dans les procès-verbaux (CAA Marseille, 21 janvier 2003, *Philippe Adam*, n° 99MA00553).

### **Article 29 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (*préciser où : par exemple dans le hall d'entrée ou à la porte de la mairie ...*) et mise en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe).

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal<sup>13</sup>, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

**Variante 1 :** La liste des délibérations examinées est envoyée aux conseillers municipaux (*à préciser : courriel ...*) dans un délai de (*à préciser*) ... jours.

---

<sup>13</sup> Bien que le détail du vote ainsi que le résumé ou l'explication de vote n'est juridiquement pas imposé dans la liste des délibérations, la DGCL admet la possibilité, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune (voir fiche n° 7 " - La suppression du compte rendu des séances et la création de la liste des délibérations du conseil municipal" accessible sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), référence : BW41295).

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

**Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)**

*Applicable aux communes de plus de 3 500 habitants*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à (*à préciser*) heures par semaine, dont (*à préciser*) heures au moins pendant les heures ouvrables.

### **A savoir**

**Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants**, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. **Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables (article D.2121-12 du CGCT).**

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

### **Validé par le juge**

- **Pour les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants**, une durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables (TA Lyon, 1<sup>er</sup> juin 2017, *Commune de La Tour-de-Salvagny*) ;  
- les modalités d'utilisation du local prévoyant une demande écrite d'utilisation adressée au maire (CE 18 octobre 2006, *Commune de Houilles*, n° 291804).

### **A éviter**

- limiter la mise à disposition d'un local à 2 heures par jour, de 18h à 20h, soit hors heures ouvrables (CAA Paris, 22 novembre 2005, *Commune d'Issy les Moulineaux*, n° 02PA1786) ;  
- attribuer un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sur le seul critère du résultat des dernières élections (CAA Versailles, 13 décembre 2007, *Commune de Livry-Gargan*, n° 06VE00384).

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : (*à préciser*)

### **Validé par le juge**

Ce local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville et doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentation et l'examen de dossiers. Les conditions d'aménagement doivent être satisfaisantes compte tenu des possibilités matérielles et financières de chaque commune (TA Rennes, 12 février 2004, *Le Menn*, n° 025349).

### **Article 31 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)**

*Applicable aux communes de plus de 100 000 habitants*

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

### **Validé par le juge**

Pour un établissement public territorial du Grand Paris, il est possible de fixer un seuil à 9 élus, représentant 10 % de l'effectif du conseil de territoire (TA Cergy-Pontoise, 24 janvier 2019, *Monsieur L.*).

Pour une métropole, il est possible de fixer un seuil minimum de 18 élus, soit 7,5 % des membres du conseil (TA Marseille, 18 septembre 2018, *Métropole Aix Marseille Provence*).

### **Article 32 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### **Validé par le juge**

Un règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande d'un conseiller municipal (CAA Marseille, 24 novembre 2008, *Commune d'Orange*, n° 07MA02744 ; réponse ministérielle n° 09457 du 7 janvier 2010, JO Sénat).

### **A savoir**

La modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration. Il s'agit donc de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

### **A éviter**

- une disposition prévoyant l'adoption ou la modification du règlement intérieur à la majorité qualifiée des deux tiers au lieu de la majorité relative (CE 23 mars 1994, *Ville de Longwy*, n° 100486 ; réponse ministérielle n° 24413 du 6 janvier 2022, JO Sénat).

### **Article 33 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de (*à préciser : nom de la commune*), le (*à préciser : date*).